

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Nombre de membres en exercice du Conseil communautaire : 20

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CAP EXCELLENCE*1^{ère} séance de l'année 2011*

DÉLIBÉRATION N°2011.04.01/129

*Vendredi 8 avril 2011***Réalisation par la Générale des Eaux
du diagnostic des
installations autonomes d'assainissement
à l'occasion des ventes d'immeubles**L'An Deux Mil Onze, le vendredi 8 avril, à 8 heures 30 le Conseil Communautaire de Cap Excellence, s'est assemblé au siège social, à la salle du Conseil, sous la présidence de Madame Suzelle SEVILLE (*jusqu'à 10 heures 08*), en vue de délibérer selon l'ordre du jour de la convocation faite le 24 mars 2011

PRÉSENTS : 14		
Mme Suzelle	SEVILLE	2 ^{ème} Vice Présidente
M. Rosan	RAUZDUEL	3 ^{ème} Vice Président
M. José	GUIOLET	4 ^{ème} Vice Président
Mme Maguy	CEIGNY	5 ^{ème} Vice Présidente
M. Robert	BARBIN	Délégué Communautaire
M. Gérard	DESTOUCHES	Délégué Communautaire
Mme Josiane	GATIBELZA	Déléguée Communautaire
Mme Alexandrine	MOUEZA	Déléguée Communautaire
M. Serge	NIRELEP	Délégué Communautaire
M. Lambert	NOMEL	Délégué Communautaire
M. Franck	PETIT	Délégué Communautaire
Mme Betty	SALBOT	Déléguée Communautaire
M. Patrick	SELLIN	Délégué Communautaire
Mme Eliane	VESPASIEN	Déléguée Communautaire

MANDANTS : 2	MANDATAIRES : 2
Mme Eliane GUIOUGOU	M. Rosan RAUZDUEL
Mme Juliana FENGAROL <i>(jusqu'à 10 heures 51)</i>	Mme Suzelle SEVILLE

EXCUSÉS : 2
M. Jacques BANGOU <i>(jusqu'à 10 heures 08)</i> M. Eric JALTON

ABSENTS : 2
M. Dominique BIRAS M. Georges BREDET

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Le secrétariat est assuré par *Monsieur Rosan RAUZDUEL*.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 et L.5216-5 II-2°;
- VU le Code de la construction et de l'habitation notamment son article L.271-4 modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 en date du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009/350/AD/II/2 du 23 mars 2009 relatif à la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Pointe-A-Pitre/Abymes (SIEPA) ;

CONSIDÉRANT le rapport du Président ;

La Communauté d'Agglomération CAP Excellence exerce depuis sa création en lieu et place du Syndicat Intercommunal des Eaux de Pointe-A-Pitre/Abymes (SIEPA), les compétences Eau et Assainissement Collectif des Eaux Usées.

Depuis le 1^{er} juillet 2010, suite au transfert du Service Public de l'Eau des Grands Fonds Abymes, CAP Excellence a en charge la gestion effective des compétences Eau et Assainissement sur l'ensemble du territoire des Abymes.

Le domaine d'intervention de CAP Excellence s'est étendu à l'Assainissement Non Collectif (ANC) en l'absence de précision dans ses documents statutaires. En conséquence, la Communauté d'Agglomération doit procéder à la mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour réaliser les missions de contrôle prévues par l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce contrôle a pour objet de vérifier au plus tard le 31 décembre 2011, le fonctionnement et l'entretien de toutes les installations autonomes ainsi que les éventuels risques sanitaires et environnementaux.

Cependant, la loi Grenelle II a avancé au 1^{er} janvier 2011 (*au lieu du 1^{er} janvier 2013 initialement prévu*) l'obligation de joindre à l'acte d'une vente d'immeuble d'habitation un rapport de visite du contrôle de L'assainissement Non Collectif et l'obligation de contrôler les installations des constructions nouvelles.

Ce contrôle est à la charge du propriétaire du bien.

Pour satisfaire ces dispositions légales, et répondre aux nombreuses demandes de contrôles adressées par les notaires, vendeurs, acquéreurs, depuis le mois de janvier 2011, Cap Excellence a sollicité la Générale des Eaux Guadeloupe pour réaliser ces prestations qui seront limitées à des opérations de cessions d'immeubles et ce, jusqu'au 31 décembre 2011.

Après échanges de vues ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1 – D'autoriser la Générale des Eaux Guadeloupe à réaliser **jusqu'au 31 décembre 2011**, le diagnostic des installations d'assainissement autonomes, à l'occasion des ventes d'immeubles situés sur le territoire des villes des Abymes et de Pointe-à-Pitre et d'établir le rapport de contrôle qui sera joint au dossier technique prévu par l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010

ARTICLE 2 – D'autoriser la Générale des Eaux Guadeloupe à facturer la prestation au vendeur au prix de **cent trente cinq euros (135,00 €) hors taxes.**

ARTICLE 3 – De donner tous pouvoirs au Président pour les applications pratiques de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-A-Pitre, à Monsieur le Directeur Général de la Générale des Eaux Guadeloupe ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal d'Abymes / Gosier.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence.

Pour extrait certifié conforme

Pointe-à-Pitre, le

Le Président

Jacques BANGOU

- Délibération transmise à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre, le
- Délibération transmise au Député-Maire de la ville des Abymes, le
- Délibération transmise au Maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le
- Délibération transmise au Directeur Général de la Générale des Eaux Guadeloupe, le
- Délibération transmise au Trésorier Principal d'Abymes / Gosier, le